

CONCLUSIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION SPÉCIALE
D'OCTOBRE 1989
SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25
OCTOBRE 1980
SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

*(Ces Conclusions reprennent les "Conclusions sur les points
les plus importants
discutés par la Commission spéciale", adoptées le
26 octobre 1989)*

texte établi par le Bureau Permanent

INTRODUCTION

1 La Décision suivante figure parmi d'autres à la page 12 de l'Acte final de la Seizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, signé le 20 octobre 1988:

"La Seizième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Première commission:

...

7 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants."

2 Agissant selon cette instruction, le Secrétaire général a convoqué, pour la période du 23 au 26 octobre 1989, une Commission spéciale à laquelle étaient invités à participer tous les Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, qu'ils soient ou non déjà Parties à la Convention susvisée, ainsi que certaines organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant au fonctionnement de ce traité. Trente Etats, deux organisations intergouvernementales et sept organisations non gouvernementales se sont fait représenter. Les Conclusions sur les points les plus importants discutés par la Commission spéciale et la liste définitive des participants sont annexées au présent document.

3 Tous les participants étaient en possession des documents suivants: *Document préliminaire No 1* "Récapitulation des points à discuter par la Commission spéciale d'octobre 1989 sur le fonctionnement de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants", *Document préliminaire No 2* "Jurisprudence relative à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants", avec son *addendum I*, *Document préliminaire No 3* "Aperçu bibliographique", *Document préliminaire No 4* "Observations de l'Autorité centrale française et bilan statistique" et *Document préliminaire No 5* "Remarques de l'Autorité centrale suisse sur le Document préliminaire No 1 d'août 1989".

4 M. J.C. Schultsz, Président de la Commission d'Etat néerlandaise sur le droit international privé, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à tous les participants. M. Peter Pfund, Expert des Etats-Unis d'Amérique, a été élu à l'unanimité Président de la Commission spéciale; M. Alfredo Meneres Barbosa, Expert du Portugal, a été élu à l'unanimité Vice-président.

5 Les questions énumérées dans le Document préliminaire No 1 ont été adoptées en principe comme constituant l'ordre du jour de la réunion, étant entendu que des points supplémentaires pouvaient être soulevés au cours des discussions. Le Président a invité pour commencer les experts à présenter des observations de caractère général; ces observations ont été incorporées aux conclusions générales ci-après (voir en particulier les paragraphes 59 à 63 *infra*.)

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE

I Champ d'application de la Convention (articles 1 à 5)

Question A: Le titre, le préambule et l'article premier de la Convention ont-ils soulevé des questions d'interprétation ou d'application?

6 L'expression "enlèvement international d'enfants" utilisée dans le titre semble n'avoir prêté à aucune difficulté et paraît même à certains experts avoir utilement contribué au fonctionnement de la Convention, bien qu'elle ne figure plus dans son texte. La référence aux "aspects civils" paraît être adéquate. L'absence d'une disposition spéciale analogue à l'article 25 de la Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs, qui stipule que ladite Convention n'empêche pas les autorités compétentes d'ordonner le retour immédiat du mineur lorsque son déplacement ou son non-retour constituent un délit pénal, n'a pas présenté d'inconvénient.

7 D'une manière générale, les aspects civils et pénaux de l'enlèvement international d'enfants par leurs parents semblent demeurer distincts. Toutefois, certains problèmes bien particuliers qui se sont posés à cet égard seront examinés à propos des Questions F (Autorités centrales - par. 17 *infra*) et M (retour des enfants - par. 30 *infra*).

Question B: La définition du délit de déplacement ou non-retour illicite d'un enfant, telle que décrite à l'article 3, a-t-elle soulevé un problème?

8 La référence à la *résidence habituelle* de l'enfant, notion qui n'est définie ni dans la présente Convention ni dans d'autres Conventions de La Haye, ne paraît guère avoir posé de difficulté en pratique. En revanche, la référence plus récente au "droit de garde", utilisée à l'article 3 pour mieux cerner le délit de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, et partiellement définie à l'article 5 de la Convention, donne lieu à des problèmes plus délicats. En particulier des tribunaux ont été appelés à décider si certaines situations juridiques spécifiques créées par les lois de différents pays constituaient une forme d'exercice conjoint par les deux parents du "droit de garde" au sens de la Convention.

9 Le premier point qui demandait à être élucidé était celui de savoir si le "droit de garde" visé dans la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants constituait un concept autonome, ce qui aurait pour conséquence qu'un tel droit ne coïnciderait pas nécessairement avec des droits qualifiés de "droit de garde" ou de "*custody rights*" résultant de la loi d'un pays particulier ou d'une juridiction de ce pays. En Australie, par exemple, la "*custody*" est normalement accordée à l'un des parents, mais même dans ce cas la loi australienne attribue conjointement aux deux parents le "*guardianship*" de l'enfant; le parent qui n'est pas titulaire de la "*custody*" dans ce système juridique a néanmoins le droit d'être consulté et de consentir ou de s'opposer au départ définitif d'Australie de l'enfant. Il a été souligné qu'il s'agissait surtout d'un problème d'information des Autorités centrales et des juges des autres pays qui ne connaissent pas cette dualité du système australien, dans lequel les co-gardiens possèdent des "*rights of custody*" au sens de la Convention de La Haye; aussi l'Autorité centrale australienne, lorsqu'elle transmet une demande de retour d'un enfant se trouvant à l'étranger, devrait-elle fournir des précisions sur les droits d'un tel co-gardien dans l'optique du traité. On a cependant formulé l'espoir que l'inclusion de cette description du système

australien dans les Conclusions générales de la Commission spéciale contribuera à alerter les Autorités centrales d'autres pays quant au fait que l'attribution à un seul parent de la "custody" selon la loi nationale ne signifie pas nécessairement que tous les "rights of custody" au sens de la Convention de La Haye sont accordés à ce même parent. Chaque système juridique national possédant sa propre terminologie à propos des droits relatifs à la protection des enfants et à l'autorité parentale - au point que certains systèmes anglophones n'utilisent pas le terme "custody" - il importe d'examiner le contenu des droits sans s'en tenir à leur désignation.

10 Une affaire tranchée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France)¹ et intéressant des enfants qui avaient été amenés d'Angleterre illustre cette observation. Le père s'était vu accorder la garde temporaire (*temporary custody*) des enfants par le tribunal anglais, dans l'attente d'une décision définitive sur le droit de garde, mais il lui avait été prescrit de ne pas faire sortir les enfants du territoire de l'Angleterre et du Pays de Galles sans le consentement de la mère. Le père avait emmené les enfants en France sans obtenir le consentement de la mère ni celui du tribunal, et il s'était opposé à la demande de retour, au motif notamment que la mère n'avait pas de "rights of custody" selon la loi anglaise dans la période précédant immédiatement le déplacement des enfants et que, dans l'hypothèse où son droit de consentir ou non à celui-ci aurait constitué un "droit de garde" au sens de l'article 5 a de la Convention de La Haye, en tout état de cause elle n'avait en fait exercé aucun droit de cette nature. La Cour d'appel a statué que le droit de la mère de donner ou de refuser son consentement au déplacement des enfants, se conjuguant avec le droit de "custody" reconnu au père, avait donné naissance à une forme de garde conjointe au sens de la Convention, attendu que le "droit de garde" qui y est visé comporte expressément celui de décider du lieu de résidence de l'enfant. La Cour a conclu en outre que la mère avait exercé ce droit, du fait qu'elle avait élevé sans tarder des objections lorsque le père avait déplacé les enfants sans la consulter et avait présenté en temps voulu une demande de retour des enfants en vertu de la Convention de La Haye. La décision et les motifs de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ont suscité l'approbation générale pour leur conformité à l'esprit de la Convention.²

¹ Arrêt WARD/BAUME, arrêt du 23 mars 1989 (voir Document préliminaire No 4, p. 4).

² Note du Bureau Permanent. A rapprocher de la décision de la High Court (England) dans l'affaire *In re J. (ABDUCTION; WARD OF COURT)*, [1989] 3 W.L.R. 825, *The Weekly Law Reports*, 20 octobre 1989, s'agissant d'un enfant qui avait été déclaré "ward of court" (sous protection judiciaire) et confié à la mère, le père bénéficiant pour sa part d'un droit de visite

11 Un expert a demandé si l'article 3 de la Convention pouvait être invoqué pour obtenir le "retour" d'un enfant au parent qui en a la garde, lorsque l'enfant est retenu illicitement dans son pays de résidence habituelle. En l'espèce la garde avait été confiée à la mère par les tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant et la mère avait été autorisée à emmener l'enfant à l'étranger. Elle s'était rendue à l'étranger, laissant l'enfant en visite temporaire chez son père, lequel avait refusé de laisser l'enfant retourner auprès d'elle à l'étranger à la fin de la période de visite. La Commission spéciale n'est parvenue à aucune conclusion définitive sur le point de savoir si le pays qui demeure, au moment considéré, le lieu de la résidence habituelle de l'enfant, doit en application de la Convention accepter une demande de retour auprès de la mère établie à l'étranger.³

Question C: Des cas se sont-ils produits dans lesquels un enfant avait atteint l'âge de 16 ans alors qu'une demande de retour était pendante? Si oui, la demande a-t-elle été rejetée ou a-t-on eu recours à d'autres moyens non conventionnels?

12 Il est arrivé dans un petit nombre de cas que l'enfant ait presque atteint l'âge de 16 ans au moment du dépôt de la requête ou du déplacement illicite. La pratique des Etats semble alors varier. Tandis que pour certains les procédures sont suspendues lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans, d'autres continuent à appliquer les principes de la Convention, mais dans cette hypothèse la tendance est évidemment d'accorder une importance cruciale aux vœux exprimés par l'enfant. En conclusion, s'il est vrai que l'article 4 spécifie que l'obligation d'appliquer la

hebdomadaire. La Cour a conclu que, du fait qu'elle avait en vertu de la loi anglaise le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle pouvait déclarer (à la demande du père) que la mère, ayant emmené l'enfant aux Etats-Unis sans l'assentiment de la Cour, avait illicitement déplacé l'enfant au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye.

³ *Note du Bureau Permanent.* Il est pertinent de signaler à cet égard que la Convention ne spécifie jamais que le "retour" de l'enfant doive se faire à sa résidence habituelle. Cela est délibéré, en prévision du cas où le parent titulaire du droit de garde changerait de résidence habituelle avant que le retour de l'enfant ne puisse être obtenu. Toutefois, il ne semble pas qu'on ait spécialement prévu qu'un pays puisse être prié en vertu de la Convention, d'exécuter l'ordonnance relative à la garde de l'enfant prise par ses propres tribunaux pour faire partir l'enfant de son lieu de résidence habituelle.

Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans, rien dans la Convention n'empêche dans ce cas des Etats d'avoir recours aux mécanismes qui y sont prévus conformément à leur propre législation.

Question D: La mise en jeu de l'expression "droit de garde", telle qu'utilisée à l'article 3 a et partiellement définie à l'article 5 a, a-t-elle soulevé des problèmes?

13 Les questions qui se pose ici ont été examinées à fond à propos de la question B; la Commission est donc passée à la question E.

II Autorités centrales (articles 6 et 7)

Question E: La désignation des Autorités centrales ou la délimitation de leurs responsabilités selon la Convention a-t-elle soulevé des problèmes?

Question F: En pratique, les Autorités centrales coopèrent-elles efficacement? Que peut-on faire pour améliorer une telle coopération?

14 Il a été généralement reconnu que le rôle des Autorités centrales est la clé du bon fonctionnement de la Convention. Chaque Autorité centrale doit assumer un rôle effectif et dynamique pour diligenter et faciliter les procédures de la Convention. L'une des tâches essentielles des Autorités centrales devrait être de familiariser les tribunaux, les avocats, le public en général et les parents en particulier, non seulement avec les mécanismes prévus par la Convention mais, ce qui compte plus encore, avec son esprit.

15 Dans le Document de travail No 4, présenté à la Commission spéciale par la délégation autrichienne, il était proposé d'examiner l'incidence éventuelle du secret (protection des données) sur les obligations des Autorités centrales en vertu de l'article 21 de la Convention. La question a cependant été considérée comme une question générale qui concernait aussi l'aptitude des Autorités centrales à rechercher et à localiser des enfants se trouvant sur leur territoire à l'occasion d'une demande présentée conformément à l'article 8 de la Convention. En conséquence, le problème du caractère confidentiel de renseignements détenus par les organismes publics et par les autorités est aussi traité dans les Conclusions sur les points les plus

importants discutés par la Commission spéciale (voir par. 16 *infra*).

16 Le rôle et l'efficacité des Autorités centrales étant au coeur de la Convention, les Conclusions sur les points les plus importants discutés par la Commission spéciale, telles qu'elles ont été adoptées le 26 octobre 1989, portent essentiellement sur ces aspects. Les cinq premières conclusions sont donc reproduites *in extenso* ci-dessous, ainsi que dans une annexe aux présentes Conclusions générales:

CONCLUSIONS SUR LES POINTS LES PLUS IMPORTANTS
DISCUTÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

adoptées le 26 octobre 1989

I Il a été largement reconnu qu'en général la Convention fonctionne d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie.

II Néanmoins, il a été reconnu qu'un effort particulier supplémentaire devait être entrepris pour promouvoir une compréhension plus approfondie de la Convention de la part des autorités judiciaires et administratives et des professions juridiques, ainsi que des parents et de toute personne ayant des responsabilités envers les enfants.

III A raison de difficultés fondamentales de structure et de nature légale et procédurale rencontrées par les Etats Parties dans le traitement par l'Espagne de demandes de retour d'enfants depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour ce pays en 1987, l'Espagne est fortement encouragée à prendre sans délai toutes les mesures appropriées pour assurer que soient donnés à son Autorité centrale et à ses autorités judiciaires et administratives les pouvoirs nécessaires et les moyens adéquats permettant à ce pays de remplir complètement ses obligations conventionnelles.

IV Par ailleurs, la Commission spéciale encourage les Etats, qu'ils soient Parties à la Convention ou qu'ils envisagent de le devenir, d'organiser les structures légales et procédures permettant le bon fonctionnement de la Convention et d'assurer que l'Autorité centrale se voie conférer les pouvoirs adéquats pour remplir un rôle dynamique et donner le personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour permettre le traitement rapide des demandes soit de retour de l'enfant, soit de droit de visite.

V L'Autorité centrale, en essayant de localiser l'enfant dans les limites de son territoire, doit pouvoir obtenir tous les renseignements utiles de la part des autres autorités gouvernementales et les communiquer aux personnes intéressées. Si nécessaire, tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour que soit levé le secret imposé par les lois ou décrets qui empêche la communication de ces renseignements.

17 Bien qu'ils aient été assez longuement débattus par la Commission, certains aspects ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le texte des Conclusions sur les points les plus importants reproduit ci-dessus. Il s'agit en particulier des questions posées par la délégation des Etats-Unis dans le Document de travail No 1, paragraphe 1, au sujet de l'existence éventuelle et de la portée de l'obligation qui incomberait à une Autorité centrale requérante de révéler si une action pénale est en cours ou risque d'être entamée devant les tribunaux du pays qu'elle représente contre le parent qui aurait enlevé ou qui retiendrait illicitement l'enfant. Aux yeux de nombreux experts, il ne semblait pas qu'une Autorité centrale eût une obligation quelconque de révéler ou de rechercher si une procédure pénale était en cours; on s'est accordé généralement à dire qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer à ce sujet une question supplémentaire dans la formule modèle que la Quatorzième session a recommandé d'utiliser pour présenter les demandes de retour d'enfants.

18 La Commission spéciale a examiné d'autre part une proposition de la délégation néerlandaise, appuyée par l'Expert de la Finlande, tendant à ce qu'il soit fait expressément état de la nécessité d'adopter une législation pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, y compris dans les pays où les traités de cette nature sont considérés comme directement exécutoires. Des exemples de textes d'application ont été présentés pour illustrer l'argument (Doc. trav. No 2, Pays-Bas; Doc. trav. No 3, Norvège; Doc. trav. No 5, Grèce; ainsi que les textes des lois d'application de la Suède et des Etats-Unis, distribués à titre officieux, et le projet de loi de la République fédérale d'Allemagne répondant à la même préoccupation), mais aucun consensus n'est apparu à la Commission spéciale sur la nécessité impérieuse d'une législation d'application dans tous les Etats parties. Il semble que le fait de ne pas avoir adopté de législation ou de réglementation spécifique en Espagne ait contribué aux difficultés éprouvées par ce pays pour mettre effectivement la Convention en pratique, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 des Conclusions sur les points les plus importants discutés par la Commission spéciale.

III Retour de l'enfant (articles 8 à 20)

Question G: Des problèmes se sont-ils posés concernant le caractère complet d'une demande de retour d'enfant ou de la documentation jointe à une telle demande? (Cf. article 8)

19 Un expert a souligné à nouveau que, lorsque la loi nationale du pays de résidence habituelle de l'enfant comporte des nuances qui compliquent parfois l'identification du "droit

de garde" au sens de la Convention (comme en Australie), il serait opportun que la demande de retour de l'enfant s'accompagne d'une explication de la loi pertinente. Le même expert a préconisé en outre l'utilisation de copies certifiées de tous les documents, car il est vraisemblable que l'on attachera plus de poids à celles-ci qu'à des photocopies.

Question H: Une demande de retour d'enfant a-t-elle été transmise à l'Autorité centrale d'un autre Etat contractant conformément à l'article 9? Si oui, prière de donner des détails.

20 Au cours de la réunion, les débats ont montré que, dans la plupart des cas, la procédure normale consistait à ce que l'intéressé prépare sa demande en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant, la demande étant ensuite transmise à l'Autorité centrale de l'autre Etat contractant où l'enfant est censé se trouver. Il y a le plus grand avantage à ce que la demande soit établie en consultation avec l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant et filtrée par cette Autorité centrale, puis transmise par elle à l'Autorité centrale à qui il incombe de retrouver l'enfant et d'en demander le retour. Cette procédure est implicite dans le système de coopération résultant des articles 7, 8 et 9 de la Convention.

21 Des discussions accessoires ont fait apparaître que le déplacement d'un enfant d'une unité territoriale à une autre unité territoriale à l'intérieur d'un même Etat contractant fédéral n'était pas perçu comme causant des problèmes particuliers. Une décision prise en vertu de la Convention par un tribunal dans une juridiction quelconque lierait en principe toutes les autres unités territoriales du pays, dans des Etats connaissant des systèmes fédéraux aussi divers que l'Australie, le Canada, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Question J: Le retour volontaire d'un enfant a-t-il pu être obtenu conformément à l'article 10? Des études ont-elles été effectuées à cet égard par des Autorités centrales ou par des services sociaux?

22 De l'avis de nombreux experts, le retour volontaire de l'enfant doit être discuté après que la procédure judiciaire est entamée, mais avant que l'affaire ne vienne devant le tribunal. On évitera ainsi que le règlement amiable ne retarde la procédure judiciaire et l'on incitera peut-être le parent qui a enlevé l'enfant à accepter une solution de gré à gré.

C'est ce qui est arrivé à diverses reprises. La stratégie à appliquer varie cependant selon les espèces.

Question K: Une demande conformément au deuxième paragraphe de l'article 11 a-t-elle été présentée? Si oui, on est prié de donner des détails.

23 Rien n'indique qu'il n'y ait jamais eu de demande formelle en vertu du deuxième paragraphe de l'article 11. Certaines discussions ont porté sur les causes des retards enregistrés dans les procédures. Selon un expert, l'une des raisons principales de ces retards serait le manque de familiarité des juges avec la Convention de La Haye. D'après lui le problème pourrait être résolu si les Autorités centrales expliquaient la Convention.

Question L: Avez-vous connaissance de cas dans lesquels les procédures ont commencé plus d'une année après le déplacement ou le non-retour illicite de l'enfant? (Cf. article 12, paragraphe 2) Si oui, quels ont été les résultats?

24 Pour la plupart des experts, l'article 12 signifie que, si la procédure a été entamée dans l'année qui suit l'enlèvement, l'enfant doit être retourné. Lorsque plus d'une année s'est écoulée, le tribunal pourra se demander si l'enfant est désormais intégré à son nouveau milieu et s'il souffrirait plus d'être renvoyé dans son pays d'origine que de rester dans le pays où il se trouve. Si l'enfant a été déplacé d'un pays à l'autre, s'il est malheureux là où il est ou si son maintien dans le nouvel environnement devait perturber son psychisme, il est probable qu'il devrait être renvoyé même si une année s'est écoulée.

25 Certains experts ont souligné que les points de départ et d'expiration du délai prêtaient à controverse. Si l'enfant est enlevé dans un certain Etat et n'est amené dans un autre qu'après un délai, disons, de six mois, le délai court-il de la date de l'enlèvement ou de celle à laquelle la frontière a été franchie? Les experts sont en désaccord sur ce point. Si le retour d'un enfant est demandé dans le délai d'un an, mais que la procédure judiciaire a commencé plus d'un an après l'enlèvement (le cas échéant parce que l'enfant ne pouvait être localisé), l'année est-elle écoulée ou non? Les experts sont également en désaccord à ce sujet.

Question M: Le retour de l'enfant a t-il été refusé pour l'un quelconque des motifs indiqués à:

i) l'article 13 a?

ii) l'article 13 b?

26 On a dit, au sujet des paragraphes a et b de l'article 13, qu'ils peuvent conduire le défendeur à adopter des tactiques dilatoires. Il est cependant évident que ce n'est pas leur but et qu'il appartient aux Autorités centrales d'informer les parties et les tribunaux du vrai rôle de ces motifs de refus.

27 A ce propos, on s'est demandé si, dans les Etats contractants, l'ordonnance de retour était susceptible d'appel. Il est apparu que tel était généralement le cas, mais que souvent a) le délai pour interjeter appel est très court ou b) l'ordonnance rendue en premier lieu est immédiatement exécutoire (c'est-à-dire nonobstant l'appel) ou peut être rendue immédiatement exécutoire par le tribunal à la requête du demandeur, ou c) les procédures de première instance ne laissent guère à l'auteur de l'enlèvement la possibilité de citer des témoins.

28 L'article 13 a paraît être invoqué rarement dans la pratique. En revanche, dans la jurisprudence dont on a connaissance à ce jour, le moyen de défense le plus fréquemment invoqué est celui de l'article 13 b. Toutefois, dans la plupart des cas, les tribunaux ont conclu que l'argument concerne en fait le bien-être de l'enfant et que c'est une question qu'il appartient aux tribunaux de la résidence habituelle de trancher. On s'est interrogé sur l'importance du risque grave exigé et sur le sens de l'expression "situation intolérable". Il apparaît qu'en règle générale, les tribunaux interprètent strictement les mots "risque grave" et l'on a fait valoir que le mot "intolérable" suppose un degré élevé de risque.

Comme exemple de "situation intolérable" on a cité le cas dans lequel une mère qui a enlevé son enfant risquerait d'être emprisonnée parce que des poursuites sont ouvertes dans le pays requérant (Cf. par. 17 *supra*), ou rencontrerait des problèmes d'immigration dans ce pays; néanmoins, plusieurs délégations ont estimé que la possibilité de poursuites pénales dirigées contre la personne ayant enlevé l'enfant était sans importance dans le contexte de l'article 13 b.

29 Les experts ont reconnu que les Autorités centrales peuvent avoir un rôle à jouer, même dans des cas relevant apparemment de l'article 13 b, par exemple en fournissant l'aide de travailleurs sociaux au parent ayant enlevé son enfant et qui doit le ramener dans le pays requérant. L'article 7 h de la Convention a été mentionné à ce propos.

30 Il est apparu que l'on n'avait connaissance d'aucun cas où le retour aurait été refusé pour des motifs autres que ceux qu'autorise la Convention; plus précisément l'on n'a jamais entendu dire que le fait que l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis eût été invoqué comme motif de refus.⁴

Question M: *Le retour de l'enfant a-t-il été refusé par l'un quelconque des motifs indiqués à:*

iii) l'article 13 a?

31 Dans plusieurs affaires récentes qui n'ont pas été signalées à temps pour être mentionnées dans la Récapitulation, le retour d'un enfant a été refusé au motif que l'enfant s'opposait à ce retour. Il s'agit notamment de l'affaire Sessurier/de Moulin et de l'affaire Coppens de Northland/Lebris mentionnées à la page 4 du Document préliminaire No 4, mettant en cause des enfants âgés respectivement de 11 et de 12 ans. L'affaire australienne visée dans la Récapitulation: Décision du 27 juin 1988 du tribunal familial de l'Australie, Brisbane, *in the Marriage of Malcolm John Turner and Elizabeth Gladys Diane Turner*, est comprise dans le Document préliminaire No 2, Addendum I, page 4. Dans cette espèce, à la suite de l'objection d'une fille de 13 ans qui se refusait à repartir d'Australie en Angleterre, le tribunal a rejeté une demande de retour présentée en vertu de la Convention de La Haye. En l'affaire *Navarro c. Bullock* (*Superior Court of the State of California, Placer County*, du 1er septembre 1989), évoquée dans le Document préliminaire No 2, Addendum I, pages 30-47, une fille de 11 ans (presque 12) et un garçon de 9 ans (presque 10) ont été renvoyés à leur père en Espagne, en dépit de leurs objections. La Cour a estimé que les deux enfants n'avaient pas l'âge ni la maturité qui leur permettaient de s'exprimer utilement devant un tribunal (Document préliminaire No 2, Addendum I, p. 46).

⁴ *Note du Bureau Permanent.* Dans ces cas plus nombreux, les tribunaux se sont livrés à un examen plus ample du fond et des intérêts généraux de l'enfant enlevé que ne semblent le justifier les critères plus concrets énoncés à l'article 13 b de la Convention. On peut citer à ce sujet la décision du 13 juillet 1989 de la Cour d'appel de Lisbonne, résumée dans le Document préliminaire No 2, pages 64-65, et la décision du *Bezirksgericht Uster* (Suisse) du 19 septembre 1989 reproduite (en langue allemande) dans le Document préliminaire No 2, Addendum I, pages 90-107. Dans la grande majorité des cas en provenance de tous les pays cependant, les tribunaux ont interprété strictement l'article 13 b et s'en sont tenus étroitement à l'esprit de la Convention.

Question N: *L'article 14 de la Convention a-t-il été invoqué? Si oui, on est prié de donner des détails.*

32 Il a été fait mention de quelques cas dans lesquels des décisions étrangères ont été invoquées en vertu de cet article. Dans une espèce, une Autorité centrale a dû intervenir dans la procédure judiciaire pour expliquer que l'article ne concerne en rien l'exécution de décisions étrangères.

Question P: *Une demande conformément à l'article 15 a-t-elle été formulée? Si oui, quel en a été le résultat?*

33 Contrairement à ce qu'avaient prévu certains des rédacteurs de la Convention, il ne semble pas que cet article ait entraîné des retards dans la pratique. On a estimé que l'article intéresse à la fois l'article 8 f et l'article 14 en ce sens que, plus on présente de renseignements au sujet de l'état de la législation dans le pays requérant, moins l'on a besoin de recourir à l'article 15.

Question Q: *Des informations concernant le déplacement illicite d'un enfant ou son non-retour ont-elles été données aux autorités judiciaires ou administratives de votre pays conformément à l'article 16? Si oui, on est prié de donner des détails. Comment de telles informations sont-elles administrativement distribuées dans votre pays?*

34 Il semble que d'une façon générale les tribunaux comprennent bien cet article. Certaines Autorités centrales ont signalé qu'elles téléphonent aux services du tribunal pour l'aviser du déplacement illicite et, le cas échéant, expliquent le fonctionnement de cet article, compte tenu notamment de l'article 19.

Question hors liste:

Article 17

"Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention."

35 La Récapitulation du Bureau Permanent, Document préliminaire No 1, ne formulait aucune question au sujet de cette disposition.

36 Néanmoins, plusieurs experts ont posé des questions théoriques au sujet de ses implications éventuelles. Considérant que l'examen de cet article n'avait pas été envisagé dans la Récapitulation, le Bureau Permanent suggère que, sur le sens et l'intention de cet article, on se reporte au Rapport explicatif officiel du Professeur Elisa Pérez-Vera (*Actes et documents de la Quatorzième session, 1980, tome III, Enlèvement d'enfants, p. 464*), paragraphes 122-123.

Question R: Connaissez-vous le cas où l'opposition au retour d'un enfant a été basée sur l'article 20? Si oui, quel en a été le résultat?

37 Il n'est jamais arrivé que cet article ait été invoqué avec succès: chaque fois qu'une partie a tenté de faire valoir un moyen de défense tiré de l'article 20, c'était toujours en faveur de l'auteur de l'enlèvement et non de l'enfant et les tribunaux n'ont jamais retenu ce moyen.

38 L'article 20 a été incorporé dans la Convention à la suite d'un long débat; il s'agissait de reconnaître une catégorie d'ordre public très strictement définie. C'est pourquoi deux pays - la Finlande et le Royaume-Uni - n'ont pas inclus cet article dans leur législation interne; ils considèrent que toute situation susceptible de se présenter relève de l'article 13.

39 Dans deux affaires des moyens de défense ont été soulevés en se prévalant des droits de l'homme, bien que l'article 20 n'ait pas été expressément invoqué: il s'agit des affaires Ward/Baume, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, arrêt du 23 mars 1989, citée à la page 4 du Document préliminaire No 4 et *Parsons c. Styger, Supreme Court of Ontario, 67 O.R. (2d) 1, 6 janvier 1989*. Dans chaque espèce l'argument en faveur du refus de retour de l'enfant, fondé sur une prétendue atteinte à la liberté de mouvement du parent auteur de l'enlèvement, a été rejeté par la Cour. (Dans le premier cas le droit invoqué était garanti par la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, dans le second par la Charte Canadienne des Droits et des Libertés.)

IV Droit de visite

Question S: Des demandes en vue d'organiser le droit de visite ont-elles été faites conformément à l'article 21? Si oui, quel en a été le résultat?

40 Cet article est considéré comme d'une haute importance, car il montre que la Convention tend à considérer le droit de visite comme un corollaire du droit de garde; il permet ainsi d'harmoniser les droits des parents. On a connaissance de plusieurs instances judiciaires dans lesquelles des demandes tendant à ce qu'un droit de visite soit organisé ou respecté ont été présentées.

Question T: Des problèmes se sont-ils posés concernant les exigences de traduction formulées à l'article 24? Si oui, on est prié de donner des détails.

41 Chaque fois qu'il est possible, il est considéré préférable de traduire les documents dans la langue de l'Etat requis.

Question U: L'article 26 a-t-il donné lieu à des problèmes? Si oui, on est prié de donner des détails.

42 Une longue discussion a porté sur les problèmes de mise en oeuvre qui se posaient dans les pays ayant adopté la réserve énoncée au troisième paragraphe de l'article 26 de la Convention - relativement aux frais liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, sauf dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par le système d'assistance judiciaire et juridique de l'Etat contractant. Cette disposition n'entraîne guère de difficulté dans les pays qui disposent de systèmes nationaux d'assistance légale de portée assez large, mais elle pourrait présenter de formidables obstacles financiers à l'application efficace de la Convention dans les pays qui n'ont aucun système d'assistance judiciaire ou qui présentent des disparités géographiques parce que l'assistance judiciaire s'est fragmentée en systèmes distincts d'une unité territoriale à l'autre.

43 Il a été souligné que les deux Etats fédéraux Parties à la Convention qui n'ont pas un système national unifié d'assistance judiciaire - le Canada et les Etats-Unis d'Amérique - sont précisément ceux qui, durant les négociations de la Quatorzième session, ont insisté sur la nécessité de cette réserve pour qu'il leur soit possible de ratifier la Convention. Au Canada, l'anomalie est accentuée par le fait que la réserve n'a pas été formulée pour la province du

Manitoba, alors qu'elle l'a été pour toutes les autres provinces et tous les territoires canadiens.

44 Dans les cas où l'assistance judiciaire en tant que telle n'est pas disponible pour l'introduction d'une procédure judiciaire dans l'unité territoriale où l'enfant se trouve, les Autorités centrales se sont efforcées, dans le contexte de l'article 7 f de la Convention, de chercher à procurer au demandeur une représentation locale *pro bono* ou à coût réduit. Etant donné l'extrême importance d'une action rapide dans l'intérêt de l'enfant au titre de la Convention, afin d'obtenir son retour à son lieu de résidence habituelle, les Autorités centrales ont été encouragées à poursuivre leurs efforts pour obtenir le cas échéant les services d'un conseil *pro bono*; de plus, en raison des difficultés de communications à longue distance, les Autorités centrales pourraient jouer un rôle très utile en aidant à maintenir le contact avec le conseil *pro bono*, afin d'éviter des retards superflus dans l'introduction et la poursuite d'une procédure judiciaire.

45 La discussion a montré que les Autorités centrales des Etats fédéraux se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée ont fait de grands efforts, dans le cadre des responsabilités que leur impose l'article 7 f de la Convention, en vue d'obtenir une assistance judiciaire *pro bono* ou à coût réduit pour les demandeurs qui ne pouvaient pas acquitter les honoraires pratiqués habituellement sur place. L'espoir a été formulé que les contacts avec les barreaux sur les plans international, national et local pourraient être développés de manière à rendre plus accessible l'assistance de conseils et à favoriser la résolution rapide de ces affaires. Les représentants des barreaux présents à la Commission spéciale ont indiqué qu'ils étaient disposés à appuyer cet effort, notamment en concluant des accords inter-barreaux destinés à faciliter, au niveau local, la rapidité de la mise en oeuvre de la Convention.

46 Dans les Conclusions sur les points les plus importants discutés par la Commission spéciale, ce problème est traité de la façon suivante:

VI La Commission spéciale a relevé la corrélation entre d'une part les obligations des Autorités centrales prévues à l'article 7 f, relatives à l'introduction d'une procédure de retour d'enfant, et d'autre part la réserve visée à l'article 26 faite par certains Etats en ce qui concerne les frais liés à la participation d'un avocat. Des pays à vastes territoires ne connaissant pas l'assistance judiciaire ou ayant un

ystème d'assistance non unifié ont rencontré ou risquent de rencontrer à l'avenir des difficultés pour obtenir une représentation légale aux requérants qui ne peuvent supporter les frais. La Commission spéciale encourage ces Etats à intensifier les efforts pour instaurer ou prévoir une assistance légale en vue d'éliminer les atteintes sérieuses aux intérêts de l'enfant.

47 Un problème spécial a été évoqué par l'Australie: lorsqu'une demande de retour d'enfant est adressée à l'Autorité centrale australienne, celle-ci prie l'autorité requérante ou le parent demandeur de faire en sorte que, dans la mesure du possible, le prix considérable du voyage de retour de l'enfant soit consigné avant la présentation de la demande, de manière que, lorsque le retour est ordonné par le juge, l'exécution puisse être immédiate. Dans certains cas, la difficulté pour trouver l'argent du voyage a entraîné des séjours importants dans des homes de placement en Australie, après que le retour eût été ordonné.

Question V: L'Autorité centrale de votre pays a-t-elle refusé une demande conformément à l'article 27? Si oui, pour quels motifs?

48 Il est rare que l'Autorité centrale d'un pays se soit appuyée sur l'article 27 pour refuser une demande. Un tel refus n'empêche pas le demandeur de s'adresser directement au tribunal pour en obtenir une décision en vertu de la Convention et le tribunal ne serait pas lié par la décision de l'Autorité centrale.

Question W: Exigez-vous systématiquement une procuration conformément à l'article 28? Si tel est le cas, vous êtes prié d'envoyer au Bureau Permanent une copie de toute formule modèle que vous utilisez.

49 L'Autriche, l'Espagne et la Suède ont déclaré que leurs Autorités centrales avaient besoin d'une procuration, mais que la forme en était libre.

50 Les Autorités centrales du Royaume-Uni et de la Suisse ont soumis au Bureau Permanent les formules de procuration qu'elles utilisent.

Question X: Des questions se sont-elles posées concernant l'application concurrente de la Convention de La Haye de 1980

et celle de toutes autres Conventions internationales, conformément à l'article 34? Si oui, prière de donner des détails.

51 La discussion fait apparaître qu'il n'existe en principe aucun conflit entre la Convention de La Haye et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, quand l'une et l'autre peuvent s'appliquer. La Récapitulation cite une affaire française dans laquelle un problème relatif au rapport entre ces deux Conventions a été soulevé et résolu (Tribunal de grande instance de Toulouse, décision du 20 mars 1987 publiée dans *Gazette du Palais*, 9-10 octobre 1987, avec une note de P. Monin-Hersant et B. Sturlese; *Revue critique de droit international privé*, 1988, p. 67).

52 Des exemplaires du document d'information DIR/JUR (89)1 du Conseil de l'Europe, daté du 25 mai 1989, cité dans la Récapitulation, ont été mis à la disposition du Bureau Permanent pour être distribués aux experts participant à la Commission spéciale d'octobre 1989 qui ne possédaient pas déjà ce document.

53 L'article 34 de la Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs, adoptée à Montevideo, Uruguay, le 15 juillet 1989, contient les dispositions suivantes sur le lien entre cette Convention et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants:

Article 34

"Entre les Etats membres de l'Organisation des Etats américains qui sont Parties à la présente Convention et à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la présente Convention l'emportera.

Toutefois, les Etats Parties peuvent conclure des accords bilatéraux donnant priorité à l'application de la Convention de La Haye." (Traduction du Bureau Permanent)

Question Y: *L'application dans le temps de la Convention a-t-elle soulevé des problèmes? (Cf. article 35)*

54 En premier lieu il a été souligné que le libellé de l'article 35 est très clair: si l'enlèvement se produit avant

que la Convention n'entre en vigueur entre les Etats, ces Etats n'ont aucune obligation contractuelle en vertu de la Convention mais rien n'interdit à un Etat d'invoquer la Convention s'il le désire.

55 Une façon de tempérer la rigueur des effets de l'article 35 est de considérer un enlèvement illicite antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention comme un non-retour illicite se produisant une fois que la Convention est en vigueur, ce qui permet d'invoquer celle-ci. Ce raisonnement a toutefois été rejeté par la *Scottish Court of Session* dans l'affaire *Kilgour c. Kilgour* 1987 SCLR 344, jugée le 24 décembre 1986 et citée dans la Récapitulation, Document préliminaire No 1.

56 L'Autorité centrale des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir qu'elle était disposée à accueillir et à traiter des demandes de retour d'enfants enlevés et amenés aux Etats-Unis avant l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats-Unis et l'Etat de résidence habituelle de l'enfant. En cas d'action judiciaire, il appartiendrait ainsi aux tribunaux des Etats-Unis de déterminer en dernier ressort si la Convention doit s'appliquer rétroactivement dans des cas d'espèce. A cet égard il convient de relever que les cinquante Etats des Etats-Unis d'Amérique ont adopté et mis en vigueur le *Uniform Child Custody Jurisdiction Act*, qui peut aussi s'appliquer en principe dans des affaires internationales.

Question Z: Des accords ont-ils été conclus conformément à l'article 36? Si oui, on est prié d'envoyer au Bureau Permanent la copie de tels accords.

57 Aucun accord particulier n'a été conclu sur la base de l'article 36 depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Toutefois, il convient de noter l'existence de la Convention bilatérale entre la France et le Portugal, conclue le 20 juillet 1983, et relative à la protection des mineurs, dont il est fait état dans le Document préliminaire No 4 à la page 4.

58 Une Convention trilatérale est d'autre part en bonne voie entre la Belgique, la France et le Luxembourg. Cet instrument a été signé le 20 avril 1987 et est actuellement en cours de ratification, comme indiqué dans le Document préliminaire No 4 à la page 4.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

59 En résumé, les observations générales formulées au début de la réunion de la Commission spéciale se sont traduites par ce qui suit:

a La plupart des orateurs ont souligné l'importance particulière de l'effet dissuasif de la Convention, qui contribue à décourager les parents d'enlever un enfant. Tous les experts conviennent que pour accentuer cet effet dissuasif il convient de donner à la Convention une publicité aussi large que possible, aussi bien dans les pays qui n'y sont pas encore Parties que parmi les Etats membres.

b La simplicité de la Convention et la rapidité de ses procédures ont été applaudies comme étant des éléments majeurs contribuant à son efficacité. Certains experts ont indiqué que leur pays a fait usage des mécanismes de la Convention pour conclure des conventions bilatérales et même trilatérales.

c Les deux problèmes principaux auxquels s'est heurtée l'application de la Convention sont les suivants:

- la recherche de l'enfant enlevé et du parent auteur de l'enlèvement, en particulier lorsque le parent demandeur ne fournit aucune adresse;
- le problème de l'assistance judiciaire à accorder au demandeur. Bien que la majorité des Etats Parties ait fait la réserve prévue à l'article 26, l'effet de cette réserve diffère selon les systèmes juridiques.

d Le financement du retour de l'enfant pose un problème important. Certains pays prennent en charge le retour de l'enfant dans les cas où ni l'auteur de l'enlèvement ni le demandeur ne peut assumer ces frais.

e Plusieurs pays, qui ne sont pas encore Parties à la Convention, ont indiqué que les procédures de ratification de la Convention étaient en bonne voie et qu'ils espéraient ratifier en 1990. Plusieurs experts ont estimé qu'il serait souhaitable que les trois Conventions concernant la protection des mineurs à savoir la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, la Convention du Conseil de l'Europe de 1980 et la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, soient largement ratifiées, étant donné le caractère complémentaire de ces instruments.

60 Les présentes Conclusions générales, mises en forme par le Bureau Permanent, qui correspondent aux discussions spécifiques fondées sur la Récapitulation, Document préliminaire No 1,

traduisent largement ces aspects différents des observations présentées au début de la réunion. La Commission spéciale a considéré que le Bureau Permanent doit poursuivre son rôle, qui est de coordonner et d'encourager une communication satisfaisante entre les Autorités centrales; elle a reconnu cependant que le Bureau Permanent ne pouvait pas aller jusqu'à publier un manuel pratique sur la Convention et qu'il ne pouvait pas non plus rassembler systématiquement et diffuser la jurisprudence relative à la Convention. Le Bureau Permanent souhaite néanmoins être tenu au courant des affaires importantes tranchées au titre de la Convention et pourra, s'il y a lieu, diffuser des informations sur des cas d'espèce.

61 Une expérience précieuse est à tirer des réunions tenues sous les auspices d'autres organisations internationales, telles que le Comité conventionnel sur la Convention relative à la garde des enfants du Conseil de l'Europe étudiant les effets de dispositions parallèles ou connexes d'autres traités et les liens entre des instruments internationaux à objets connexes ou complémentaires. Une coopération et une liaison semblables avec d'autres organisations internationales, y compris l'Institut Interaméricain de l'Enfant, pourraient jouer un rôle important dans la préparation, par le Bureau Permanent, de la prochaine réunion périodique chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

62 Le paragraphe VII des Conclusions sur les points les plus importants discutés par la Commission spéciale, relatif aux prochaines réunions périodiques, est reproduit ci-après⁵:

VII La Commission spéciale estime que des réunions régulières sont particulièrement utiles en vue de développer la coopération et l'efficacité des Autorités centrales pour assurer la mise en oeuvre et le fonctionnement harmonieux de la Convention. En conséquence, elle recommande que le Secrétaire général convoque une deuxième réunion de la Commission spéciale avant 1993.

63 L'un des résultats des réunions du Comité conventionnel sur la Convention relative à la garde des enfants du Conseil de l'Europe a été de normaliser la présentation des statistiques

⁵ Note du Bureau Permanent. Des informations reçues durant ou après la réunion de la Commission spéciale d'octobre 1989 révèlent que l'occasion pour les responsables des Autorités centrales prévues par la Convention de se rencontrer les uns les autres et de pouvoir s'entretenir, de manière formelle ou informelle, des problèmes qui se posent en pratique, contribue à améliorer grandement la collaboration

portant sur les cas traités par les Autorités centrales. Des réunions régulières dans le cadre de la Conférence de La Haye pourraient s'inspirer de cet exemple et rechercher l'harmonisation des renseignements statistiques rassemblés par les différentes Autorités centrales au titre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONCLUSIONS SUR LES POINTS LES PLUS IMPORTANTS
DISCUTÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

adoptées le 26 octobre 1989

I Il a été largement reconnu qu'en général la Convention fonctionne d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie.

II Néanmoins, il a été reconnu qu'un effort particulier supplémentaire devait être entrepris pour promouvoir une compréhension plus approfondie de la Convention de la part des autorités judiciaires et administratives et des professions juridiques, ainsi que des parents et de toute personne ayant des responsabilités envers les enfants.

III A raison de difficultés fondamentales de structure et de nature légale et procédurale rencontrées par les Etats Parties dans le traitement par l'Espagne de demandes de retour d'enfants depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour ce pays en 1987, l'Espagne est fortement encouragée à prendre sans délai toutes les mesures appropriées pour assurer que soient donnés à son Autorité centrale et à ses autorités judiciaires et administratives les pouvoirs nécessaires et les moyens adéquats permettant à ce pays de remplir complètement ses obligations conventionnelles.

IV Par ailleurs, la Commission spéciale encourage les Etats, qu'ils soient Parties à la Convention ou qu'ils envisagent de le devenir, d'organiser les structures légales et procédures permettant le bon fonctionnement de la Convention et d'assurer que l'Autorité centrale se voie conférer les pouvoirs adéquats pour remplir un rôle dynamique et donner le personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour permettre le traitement rapide des demandes soit de retour de l'enfant, soit de droit de visite.

V L'Autorité centrale, en essayant de localiser l'enfant dans les limites de son territoire, doit pouvoir obtenir tous les renseignements utiles de la part des autres autorités gouvernementales et les communiquer aux personnes intéressées. Si nécessaire, tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour que soit levé le secret imposé par les lois ou décrets qui empêche la communication de ces renseignements.

VI La Commission spéciale a relevé la corrélation entre d'une part les obligations des Autorités centrales prévues à l'article 7 f, relatives à l'introduction d'une procédure de retour d'enfant, et d'autre part la réserve visée à l'article 26 faite par certains Etats en ce qui concerne les frais liés à la participation d'un avocat. Des pays à vastes territoires ne connaissant pas l'assistance judiciaire ou ayant un système d'assistance non unifié ont rencontré ou risquent de rencontrer à l'avenir des difficultés pour obtenir une

représentation légale aux requérants qui ne peuvent supporter les frais. La Commission spéciale encourage ces Etats à intensifier les efforts pour instaurer ou prévoir une assistance légale en vue d'éliminer les atteintes sérieuses aux intérêts de l'enfant.

VII La Commission spéciale estime que des réunions régulières sont particulièrement utiles en vue de développer la coopération et l'efficacité des Autorités centrales pour assurer la mise en oeuvre et le fonctionnement harmonieux de la Convention. En conséquence, elle recommande que le Secrétaire général convoque une deuxième réunion de la Commission spéciale avant 1993.